

25 Mai 1971.

RG.

ARRÊT N° 40
=====
LIÈRE N° 95-70
=====
ÉTAT MALAGASY

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

c/
S.G.T.E.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Ci-
vile, en son audience publique, tenue au Palais de
Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf
cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIA-
NAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Géné-
ral RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de l'ÉTAT MALAGASY contre
un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 25
Juin 1970 qui a déclaré fondée l'opposition faite contre
l'ordre de recette objet de l'avis N° 628 du 2 Juin 1966
d'un montant de 1.052.000 Frs et prononcé l'annulation
dudit ordre de recette en ce qu'il est dirigé contre la
Société des Grands Travaux de l'Est;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi
du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême;
le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, dé-
poser au Greffe un mémoire ampliatif dans le délai de
deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant
été enregistrée au Greffe à la date du 20 Novembre 1970,
le sieur RABENARIVO Charles, Chef du Service de Législa-
tion et Contentieux, représentant l'Etat Malagasy, n'a
pas produit de mémoire ampliatif dans le délai imparti,
ainsi qu'il ressort du certificat dressé par le Greffier,
le 9 Mars 1971;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare l'Etat Malagasy déchu de son pourvoi;

Laisse les frais à la charge du Trésor;

Appelé pour la première fois à l'audience publi-
que du mardi treize avril mil neuf cent soixante-et-onze;
mis en délibéré au onze mai mil neuf cent soixante-et-on-
ze, prorogé au vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-
onze où le délibéré a été raté;

..//..

Lu publiquement ce mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Président de Chambre RA-KOTOBÉ, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, Auditeur à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, et désignée par Ordonnance n° 13 du 6 Avril 1971, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Visé pour timbre et enregistré gratis au
Bureau des Actes
le 20.05.1971 n° 8.150 Vol. 15.
Le Receveur,

[Signature]